



Fiche

07.04.2020

Prise en compte du secteur des forêts et du bois dans le cadre du Protocole de Kyoto

2e période d'engagement du Protocole de Kyoto (2013-2020)

En signant le Protocole de Kyoto, la Suisse s'est engagée au plan international à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Le secteur des forêts et du bois, également concerné, peut lui aussi contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la Suisse. En vertu des règles internationales, la prise en compte du bilan de CO₂ du secteur des forêts et du bois se fait par rapport à une valeur de référence nationale (forest management reference level, FMRL). Le décompte est réalisé à la fin de la période d'engagement, soit en 2022, une fois que les données définitives relatives au bilan de CO₂ des forêts et la valeur de référence seront connues. Dans l'état actuel des choses, la prestation de réduction fournie par le secteur des forêts et du bois qui peut être prise en compte conformément aux règles internationales ne devrait pas contribuer notablement à la réalisation de l'objectif de réduction de la Suisse.

Le Protocole de Kyoto oblige les États parties à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. La Suisse s'est quant à elle engagée à diminuer, d'ici à 2020, ses émissions de 20 % par rapport à 1990, ce qui, pour la période allant de 2013 à 2020 représente une réduction de 15,8 % en moyenne par rapport à 1990. Les États parties établissent chaque année un inventaire national des gaz à effet de serre afin de vérifier si les objectifs ont été atteints. Cet inventaire rend également compte du bilan de CO₂ du secteur des forêts et du bois.

Durant leur croissance, les arbres absorbent du CO₂. Ils stockent le carbone dans la biomasse et rejettent l'oxygène dans l'atmosphère. Le carbone présent dans les produits en bois reste emmagasiné durant toute leur durée de vie. Par contre, lorsque la biomasse se décompose ou qu'elle est brûlée, il y a formation de CO₂, qui est alors rejeté dans l'atmosphère. On entend par puits, les processus qui absorbent le carbone, et par source, ceux qui en relâchent. Le bilan de CO₂ du secteur des forêts et du bois est obtenu en calculant la différence entre les puits et les sources.

Durant la 2^e période d'engagement du Protocole de Kyoto, les États parties doivent établir le bilan de CO₂ des boisements et reboisements (puits) ainsi que des déboisements (sources) effectués depuis 1990. Ce bilan doit tenir compte des variations des stocks de carbone dans les arbres vivants, le bois mort, l'horizon organique, les sols ainsi que les produits en bois indigène.

Au cours de la 2^e période d'engagement du Protocole de Kyoto, le bilan de CO₂ du secteur des forêts et du bois est comptabilisé de la manière suivante¹ :

- Les États parties calculent la différence entre le bilan de CO₂ du secteur des forêts et du bois et une valeur de référence (*forest management reference level, FMRL*). Cette valeur correspond à la moyenne des valeurs des années 2013 à 2020 obtenues à partir de modèles. La modélisation tient compte d'hypothèses posées au début de la période d'engagement et s'articule autour des objectifs de la Politique forestière 2020 et de la Politique de la ressource bois. Ces hypothèses partent d'un scénario de récolte selon lequel le potentiel de bois disponible durablement (8,2 millions de m³ par an) sera épuisé d'ici 2020. Grâce au relevé de nouvelles données et aux améliorations constantes des fonctions de conversion et des modèles, les chiffres indiqués dans l'inventaire des gaz à effet de serre et la valeur de référence peuvent être présentés avec une précision accrue au fil des années, tel que prévu dans le cadre des obligations internationales en matière de comptes rendus.
- Une quantité maximale pouvant être comptabilisée comme puits a été définie pour chaque pays. Pour la Suisse, cette quantité s'élève à 1,9 tonne de CO₂ par an.
- Les perturbations naturelles exceptionnelles comme de fortes tempêtes ou les incendies de forêt sur de grandes surfaces peuvent être exclues. Les surfaces touchées ne seront toutefois pas comptabilisées les années suivantes.

Le bilan de CO₂ du secteur des forêts et du bois est calculé à la fin de la 2^e période d'engagement du Protocole de Kyoto. Il est présenté dans l'inventaire national des gaz à effet de serre, qui paraîtra à la mi-avril 2022. D'ici là, les bases de données et celles utilisées pour les modèles seront améliorées en continu. Pour l'heure, il est difficile d'estimer avec précision le bilan de CO₂ du secteur des forêts et du bois pouvant être pris en compte durant la période de 2013 à 2020. Sur la base des premiers chiffres disponibles, l'OFEV s'attend à un bilan correspondant à un puits de quelques centaines de milliers de tonnes de CO₂.

D'après les chiffres disponibles pour l'instant, l'effet de puits de carbone qui, conformément aux règles du Protocole de Kyoto, peut être pris en compte dans le secteur des forêts et du bois ne devrait pas contribuer de façon déterminante à la réalisation de l'objectif de réduction de la Suisse.

Renseignements : Mme Nele Rogiers

¹ Les règles de comptabilisation ont fortement changé par rapport à la 1^{re} période d'engagement (2008-2012). En effet, le bilan de CO₂ n'était alors pas pris en compte par rapport à une valeur de référence. Pour en savoir plus :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themen/wald/fachinformationen/waldzustand-und-waldfunktionen/wald--holz-und-co2.html>

Durant la période allant de 2008 à 2012, la Suisse a pu remplir environ 40 % de ses objectifs de réduction grâce à l'effet de puits de carbone des forêts suisses : https://www.basel.ch/politik-und-behorden/direktionen/volkswirtschafts-und-gesundheitsdirektion/amt-fur-wald/dokumentation/downloads/2019-03-waldnachrichten.pdf/@download/file/2019_03_WALDNACHRICHTEN.pdf